



# GUIDE PRATIQUE

pour les requêtes **en autorisation d'exercer une activité de distributeur**

Edition du 13 juin 2007

---

## But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête ainsi que toutes les indications et les annexes doivent être présentées dans une langue officielle suisse. Si la requête est déposée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)). Les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (Téléphone 061 278 98 00, Téléfax 061 278 98 08, Internet [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch)).

## Champ d'application

Toute personne qui propose ou distribue des parts de placements collectifs suisses et/ou étrangers à titre professionnel doit y être autorisée par la Commission fédérale des banques, conformément à l'art. 13 al. 2 let. g et 19 al. 1 LPCC, et présenter une requête en ce sens. Les directions de fonds, les gestionnaires ainsi que les représen-



tants de placements collectifs étrangers au sens de loi sur les placements collectifs, les banques au sens de la loi sur les banques, les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses et les assurances au sens de loi sur la surveillance des assurances sont exemptés de l'obligation faite aux distributeurs d'obtenir une autorisation. De même, les agents d'entreprises d'assurance qui, en vertu d'un contrat d'agence, sont en droit et en fait intégrés dans l'organisation de l'entreprise d'assurance, sont également exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation de distributeur (art. 13 al. 3 LPCC et art. 8 OPCC).

L'autorisation de la CFB permet au distributeur de proposer et de distribuer des parts de placements collectifs suisses et étrangers **autorisés à la distribution en Suisse par la CFB.**

**L'activité de distributeur ne peut commencer qu'après l'octroi de l'autorisation. Celui qui exerce l'activité de distributeur, sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, est punissable (art. 148 LPCC).**

## Requête

La requête doit apporter la preuve que le requérant remplit toutes les conditions pour l'octroi de l'autorisation selon les art. 14 et 19 LPCC en relation avec l'art. 30 OPCC.

La requête doit contenir les **indications** suivantes:

1. Nom/Raison sociale
2. Domicile/Siège et adresse
3. Forme juridique
4. Description de l'activité commerciale
5. Pour les personnes morales: indications (nom/raison sociale, domicile/siège, adresse, nationalité) sur les détenteurs de participations directes et indirectes (actionnaires, associés, etc.)
6. Noms, prénoms et adresses des membres du conseil d'administration, pour autant qu'ils ne figurent pas sous ch. 7
7. Noms, prénoms et adresses des personnes à la tête de la direction
8. Pour chaque personne à la tête de la direction, au moins deux personnes de référence du domaine financier



9. Personnes à la tête de la direction occupées à la distribution de parts de placements collectifs
10. Pour chaque personne à la tête de la direction au sens du ch. 9, formation spécifique en matière de placements collectifs
11. Nombre total d'employés du requérant / Nombre d'employés du requérant occupés à la distribution de parts de placements collectifs
12. Modalités de distribution (art. 30 al. 1 let. b OPCC)
13. Raison sociale et siège de l'organe de révision

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- B 1 Extrait récent du Registre du commerce<sup>1</sup> (copie)
- B 2 Extrait récent du registre des poursuites concernant le requérant (original)
- B 3 Bilan et compte de résultats<sup>2</sup> et, cas échéant, rapport de révision des deux derniers exercices annuels (copie)
- B 4 Pour chaque membre du conseil d'administration, preuve de l'identité, de la bonne réputation et de la garantie d'une activité irréprochable, pour autant que cela ne figure pas sous B 5:
  - B 4.1 curriculum vitae détaillé et signé (original)
  - B 4.2 extrait récent du casier judiciaire central (original)
  - B 4.3 extrait récent du registre des poursuites (original)
  - B 4.4 passeport ou carte d'identité valide (copie)
- B 5 Pour chaque personne à la tête de la direction, preuve de l'identité, de la bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable, de la formation spécialisée et de l'expérience de plusieurs années en matière financière (art. 14 al. 1 let. a LPCC en relation avec art. 10 et art. 30 al. 1 et 2 OPCC):
  - B 5.1 curriculum vitae détaillé et signé (original)
  - B 5.2 certificats de fin d'études et diplômes (copie)
  - B 5.3 certificats de travail (copie)
  - B 5.4 extrait récent du casier judiciaire central (original)
  - B 5.5 extrait récent du registre des poursuites (original)
  - B 5.6 passeport ou carte d'identité valide (copie)
- B 6 Police d'assurance<sup>3</sup>, respectivement garantie bancaire (copie)

---

<sup>1</sup> Une raison individuelle doit impérativement être inscrite au Registre du commerce.

<sup>2</sup> Sinon: business plan avec budget.



Sont considérées comme assurance responsabilité professionnelle ou caution au sens de l'art. 30 al. 1 let. a OPCC:

- l'assurance responsabilité professionnelle d'une compagnie d'assurance au sens de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurance privées du 17 décembre 2004 (l'assurance)

ou

- la garantie bancaire<sup>4</sup> d'une banque au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (la banque)

La police d'assurance ou la garantie bancaire doit remplir les conditions suivantes:

- Jusqu'à cinq personnes actives dans le domaine des placements collectifs, la somme de couverture doit être de Fr. 250'000.-- au minimum  
(pour 6-10 personnes: minimum Fr. 500'000.--  
pour 11-15 personnes: minimum Fr. 750'000.--  
pour 16-25 personnes: minimum Fr. 1'000'000.--)
- la couverture doit couvrir exclusivement des prétentions en dommages-intérêts de tiers envers le requérant qui pourraient résulter de son activité en tant que distributeur au sens de l'art. 19 al. 1 LPCC (art. 30 al. 1 let. a OPCC)
- la couverture doit également couvrir les dommages causés par des employés ou des auxiliaires du distributeur
- la couverture doit également couvrir des prétentions en dommages-intérêts causés pendant la durée du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire, mais qui n'ont été annoncés qu'après la fin du contrat ou de la garantie (couverture subséquente pour une année au moins)
- le délai de dénonciation du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire doit être de trois mois au minimum

B 7 Déclaration d'engagement du requérant ainsi que de la compagnie d'assurance, respectivement de la banque (original)

Le requérant ainsi que la compagnie d'assurance, respectivement la banque, doivent s'engager par écrit envers la CFB à l'informer immédiatement de

---

<sup>3</sup> Un engagement de la compagnie d'assurance suffit.

<sup>4</sup> Un modèle de garantie bancaire peut être obtenu sur demande auprès de la CFB.



- toute modification du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire
  - toute dénonciation du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire
  - toute résiliation du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire pour d'autres circonstances
  - toute prétention en dommages-intérêts
- B 8 Contrat de distribution<sup>5</sup> (intégrant les Directives de la Swiss Funds Association SFA en matière de distribution de parts de fonds, valablement signées) avec la société de direction et la banque dépositaire s'il s'agit d'un placement collectif suisse, respectivement avec le représentant suisse s'il s'agit d'un placement collectif étranger (copie)
- B 9 Attestation prouvant que la société de révision est membre de la Chambre fiduciaire et de son groupe d'expertise comptable ou est accréditée auprès de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (copie)
- B 10 Déclaration de la société de révision portant acceptation du mandat relatif au contrôle du respect par le requérant des Directives de commercialisation de fonds de la Swiss Funds Association SFA (copie)

---

<sup>5</sup> Le contrat de distribution doit correspondre quant à son contenu au contrat-modèle de distribution en vigueur de la Swiss Funds Association SFA.